



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/36/737/Add.1  
12 décembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session  
Point 72 a) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

Rapport de la Deuxième Commission (Partie II)

Rapporteur : M. Ahmed OULD SID'AHMED (Mauritanie)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a poursuivi son examen du point 72 de l'ordre du jour à ses 44<sup>ème</sup>, 47<sup>ème</sup> et 48<sup>ème</sup> séances, tenues respectivement les 27 novembre, 10 et 11 décembre 1981. Les débats de la Commission sont consignés dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/36/SR.44, 47 et 48).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projets de résolution A/C.2/36/L.122 et A/C.2/36/L.150

2. La Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.2/36/L.122) présenté par le Président de la Commission et intitulé "Remerciements adressés au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe", qui était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Notant que l'actuel Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe quittera bientôt ses fonctions,

Consciente du rôle qu'il a joué pour ce qui est d'organiser le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de la guider dans l'accomplissement de ses fonctions,

Appréciant profondément sa contribution à la création et à l'expansion de ce bureau, ainsi que les efforts qu'il n'a cessé de déployer pour soulager la souffrance humaine dans le cadre des tâches humanitaires particulières qui lui ont été confiées,

1. Rend sincèrement hommage à M. Faruk N. Berkol pour le dévouement avec lequel il s'est acquitté des devoirs de sa charge;

2. Lui adresse ses meilleurs voeux de prospérité et de réussite dans ses entreprises futures."

3. A la 47<sup>ème</sup> séance, le 10 décembre, le représentant du Pakistan a présenté au nom des pays suivants : Egypte, Kenya, Pakistan, Philippines, Soudan et Turquie, un projet de résolution (A/C.2/36/L.150) intitulé "Remerciements adressés au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe". Le Bangladesh, l'Ethiopie, l'Indonésie, Madagascar, la Somalie et la Yougoslavie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

4. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.150 (voir par. 24, projet de résolution.I) et, en conséquence, le projet de résolution A/C.2/36/L.122 a été retiré.

B. Projet de résolution A/C.2/36/L.117 et Rev.3

5. A la 44<sup>ème</sup> séance, le 22 novembre, le représentant du Kenya a présenté un projet de résolution (A/C.2/36/L.117) intitulé "Renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et aux autres situations d'urgence", au nom du Kenya, du Pakistan et du Soudan. Le Tchad, le Liban et la Gambie se sont joints ultérieurement aux auteurs du projet de résolution, qui était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle elle a créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974 sur le renforcement de la capacité de ce bureau, 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, qui envisage notamment les mesures à prendre pour appuyer les activités du Bureau, et 3532 (XXX) du 17 septembre 1975 relative aux méthodes de financement de l'aide d'urgence et des activités de coopération technique du Bureau,

Rappelant également sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976 portant sur les modalités de financement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Rappelant en outre la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 1/,

---

1/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant le rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés qui contient le nouveau programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 2/,

Gravement préoccupée par le fardeau économique que supportent les pays frappés par des catastrophes naturelles, en particulier les pays en développement, et par la perturbation de leur processus de développement qui en découle,

Rappelant aussi sa résolution 35/107 du 5 décembre 1980,

Rappelant en outre la résolution 1980/43 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1980, concernant les efforts internationaux à entreprendre pour répondre aux besoins humanitaires créés par les situations d'urgence,

Profondément préoccupée par l'augmentation du nombre des situations d'urgence, la charge qu'elles imposent aux pays touchés, en particulier les pays en développement, et la désorganisation du processus de développement qu'elles entraînent,

Pleinement consciente des intérêts et droits souverains des pays touchés ainsi que du rôle prépondérant qui leur revient en ce qui concerne les soins à apporter aux victimes de catastrophes naturelles ou causées par l'homme,

Désirant que la communauté internationale réponde rapidement et d'une manière efficace aux appels à l'aide humanitaire d'urgence,

Réaffirmant que la qualité et l'utilité des matériels et autres éléments de l'aide fournie par la communauté internationale doivent répondre aux besoins spécifiques des populations vivant dans les zones sinistrées,

Reconnaissant la contribution du système des Nations Unies à l'action entreprise pour soulager les souffrances et apporter une aide humanitaire dans les situations d'urgence,

Reconnaissant que la responsabilité principale de l'administration, des opérations de secours et de la planification préalable incombe aux pays touchés et que, pour l'essentiel, l'aide matérielle et humanitaire apportée en cas de catastrophe est fournie par les gouvernements de ces pays,

Reconnaissant également l'importance de la contribution qu'apportent aux secours assurés sur le plan international le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et d'autres organisations volontaires, ainsi que le rôle spécifique joué par le Comité international de la Croix-Rouge en cas de conflits armés,

Reconnaissant en outre que, pour réaliser un système efficace de coordination et d'assistance économique spéciale, de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe, il est indispensable de renforcer la capacité globale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de

catastrophe et de l'ensemble du système des Nations Unies pour lui permettre de faire face rapidement, efficacement et de façon valable aux situations d'urgence, et assurer ainsi l'arrivée rapide des secours organisés en commun,

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général et autres rapports sur les efforts internationaux déployés pour répondre aux besoins humanitaires dans les situations d'urgence aussi bien que sur les mesures propres à renforcer la capacité du système des Nations Unies de faire face aux situations d'urgence 3/, ainsi que de la déclaration faite par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe devant la Deuxième Commission le 5 novembre 1981 4/;

2. Réaffirme le mandat du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 2816 (XXVI) en tant que responsable, au sein du système des Nations Unies, de la coordination des secours en cas de catastrophe et demande son renforcement, en particulier dans le domaine du rassemblement et de la diffusion de renseignements;

3. Fait siennes les conceptions esquissées par le Secrétaire général dans ses observations sur le rapport du Corps commun d'inspection concernant le rôle du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe lors des diverses phases de l'assistance prêtée en cas de catastrophe;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les opérations de gestion du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

5. Réaffirme la souveraineté de chacun des Etats Membres, reconnaît que c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes des catastrophes se produisant sur son territoire et souligne que toutes les opérations de secours devraient être menées à bien et coordonnées d'une façon compatible avec les priorités et les besoins des autorités nationales intéressées;

6. Souligne la nécessité de tirer pleinement parti des renseignements fournis par les systèmes d'alerte rapide qui ont été mis en place pour renforcer la capacité du système des Nations Unies de faire face aux situations d'urgence et de coordonner, autant qu'il est possible et utile, tous les systèmes d'alerte rapide existants;

7. Recommande vivement aux organes, organisations et organismes compétents du système des Nations Unies, notamment au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme alimentaire mondial, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation mondiale de la santé et au Fonds international pour le développement agricole ainsi qu'à d'autres

---

3/ Voir A/36/259; A/36/73, E/1981/16 et Corr.1, annexe; et décision 1981/2 du Comité administratif de coordination.

4/ A/C.2/36/SR.29.

organes appropriés, de coopérer étroitement avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en matière d'activités de secours et dans les situations d'urgence et de donner rapidement suite aux demandes des pays victimes de catastrophes naturelles,

8. Décide que, selon que de besoin, et en particulier dans les pays sujets aux catastrophes, le Coordonnateur résident des Nations Unies convoquera, avec l'assentiment préalable et la pleine participation des gouvernements, des réunions, des organisations intéressées des Nations Unies afin de dresser des plans, de suivre la situation et d'intervenir. Le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres institutions bénévoles appropriées pourront être invités à participer à ces réunions;

9. Décide que, dans les cas où cela sera nécessaire pour faire face efficacement aux catastrophes complexes et aux situations d'urgence d'une gravité exceptionnelle, le Secrétaire général ou son représentant qui en règle générale devrait être le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, convoquera des réunions des organisations intéressées du système des Nations Unies afin d'établir un programme concerté de secours et procédera à des consultations spéciales avec les chefs ou représentants des organisations s'occupant des questions de secours en cas de catastrophe, afin d'assurer que les biens et services destinés aux régions sinistrées leur soient fournis promptement et de façon efficace. Il faudrait au cours de ces consultations spéciales utiliser les renseignements fournis par le gouvernement intéressé ainsi que les évaluations du Coordonnateur résident et des représentants d'autres organisations des Nations Unies dans les pays intéressés, et tenir compte des avis donnés par la Croix-Rouge et les organisations bénévoles sur le terrain. Toutes les organisations appelées à fournir des secours d'urgence devraient participer à ces consultations au niveau le plus élevé;

10. Décide que, une fois avéré - sur la base des informations et des consultations mentionnées ci-dessus - qu'il existe une situation d'urgence de caractère exceptionnel ou complexe appelant des mesures à l'échelle du système, le Secrétaire général désignera le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe comme l'entité chargée, au niveau international, de coordonner les activités à l'intérieur du système des Nations Unies et, au niveau national, de conduire les opérations de secours, en tenant compte des exigences spécifiques de la situation;

11. Engage vivement les Etats Membres à répondre promptement et de façon positive aux appels du Secrétaire général en faveur du versement de contributions permettant de faire face aux situations d'urgence;

12. Renouvelle notamment l'appel lancé dans la résolution 35/107 pour que des contributions plus importantes soient versées au Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, qui devraient être utilisées exclusivement pour les secours d'urgence;

13. Souligne à cet égard la nécessité de renforcer les ressources humaines matérielles et financières dont disposent les diverses institutions pour leur permettre de s'acquitter avec plus de rapidité et d'efficacité du rôle qui leur incombe en cas de catastrophe ou de situation d'urgence;

14. Prie les Etats Membres de veiller à informer pleinement le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, en particulier s'agissant des opérations de secours, et de fournir au système des Nations Unies l'appui nécessaire sur le plan du personnel et les moyens logistiques;

15. Demande instamment aux gouvernements des pays sujets à des catastrophes naturelles d'étudier de manière plus approfondie, avec l'assistance des organes, organisations et organismes appropriés du système des Nations Unies, la possibilité d'améliorer les équipements de stockage et les moyens de transport et d'accès;

16. Demande en outre instamment à la communauté internationale d'aider les pays sujets à des catastrophes naturelles qui en feront la demande à établir à l'échelle nationale des systèmes efficaces d'alerte rapide, à mettre au point des plans d'intervention immédiate en cas de catastrophe ainsi qu'à renforcer leur capacité d'évaluer les secours nécessaires et, le cas échéant, d'en assurer et d'en contrôler la distribution,

17. Invite les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies qui participent à la fourniture d'une assistance humanitaire et de secours en cas de catastrophe, à créer, lorsqu'ils n'existent pas déjà, des groupes d'urgence ou des centres de liaison;

18. Réaffirme la nécessité pour la communauté internationale de donner pleinement suite aux demandes d'assistance humanitaire ou d'urgence, en particulier en augmentant le montant des contributions volontaires au bénéfice des pays en développement victimes de catastrophes, en ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, du nouveau programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés, ainsi que du Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

19. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport d'activité préliminaire concernant l'application de la présente résolution, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa deuxième session ordinaire de 1982, ainsi qu'un rapport détaillé à l'Assemblée à sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil à sa deuxième session ordinaire de 1983.<sup>11</sup>

6. A la 47<sup>ème</sup> séance, le 10 décembre, le représentant du Kenya, au nom des auteurs du projet de résolution, auxquels se sont joints les pays suivants : Bangladesh, Burundi, Comores, Gambie, Liban, Libéria, Mali, Maroc, Oman, Ouganda, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Swaziland, Tchad, Yémen et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.2/36/L.117/Rev.3) intitulé "Renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe", qu'il a révisé oralement comme suit :

a) Au paragraphe 8 du dispositif, après le deuxième mot de la première ligne, le membre de phrase "en réponse à une demande de secours d'un Etat sinistré" a été inséré et le membre de phrase "en réponse à une demande de secours d'un Etat sinistré" a été supprimé à la sixième ligne;

b) Au paragraphe 9 du dispositif, après le deuxième mot de la première ligne, le membre de phrase "à la suite d'une demande de secours d'un Etat sinistré" a été inséré et le membre de phrase "en réponse à une demande de secours d'un Etat sinistré" a été supprimé à la dixième ligne.

7. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté des amendements (A/C.2/36/L.149) au projet de résolution A/C.2/36/L.117/Rev.3 et a retiré les amendements dont la Commission avait été antérieurement saisie (A/C.2/36/L.147) et qui avaient été incorporés au document A/C.2/36/L.149. Les amendements étaient libellés comme suit :

"I. Préambule

1. Remplacer le titre du projet de résolution par le libellé suivant :  
'Renforcement de l'efficacité de l'action du système des Nations Unies en cas de catastrophes naturelles';
2. Au onzième alinéa du préambule, supprimer le membre de phrase 'et dans d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe';
3. A la troisième ligne du quatorzième alinéa du préambule, supprimer les mots 'de renforcer et' et 'la capacité et' et, aux sixième et septième lignes du même alinéa, supprimer le membre de phrase 'et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe';
4. Supprimer le dernier alinéa du préambule;
5. Ajouter à la fin du préambule un nouvel alinéa ainsi conçu :

'Consciente des principes de la Charte des Nations Unies, en particulier du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats souverains, ainsi que du principe selon lequel aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat,';

II. Dispositif

6. Dans la première note de bas de page se rapportant au paragraphe 1, supprimer la référence à la décision 1981/2 du Comité administratif de coordination;
7. Aux quatrième et cinquième lignes du paragraphe 3, supprimer les mots 'le renforcement et' et 'de la capacité et';
8. Supprimer le paragraphe 4;
9. Au paragraphe 5, remplacer les mots 'renforcer les opérations de gestion' par 'améliorer l'efficacité';
10. Remplacer le paragraphe 6 par le texte suivant :

Souligne la nécessité de tirer pleinement parti des systèmes d'information existants qui ont été mis en place pour renforcer l'efficacité de l'action du système des Nations Unies en cas de catastrophes naturelles';

11. Aux huitième et neuvième lignes du paragraphe 7, supprimer le membre de phrase 'et dans les autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe';
12. Remplacer le paragraphe 8 par le texte suivant :

Décide que, dans les cas de catastrophes naturelles, le Coordonnateur résident des Nations Unies pourra, à la demande du gouvernement d'un pays sinistré et avec la participation sans réserve de ce gouvernement, convoquer une réunion des organisations et organismes du système des Nations Unies afin d'aider ledit gouvernement à évaluer l'ampleur des dommages et à dresser des plans pour fournir une assistance; le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations bénévoles compétentes pourront être invitées à participer à cette réunion avec le ~~consentement~~ du pays hôte';

13. Remplacer le paragraphe 9 par le texte suivant :

Décide que, dans les cas de catastrophes naturelles auxquelles il faut faire face rapidement et qui, en règle générale, ne peuvent être examinés par les organes intergouvernementaux compétents de l'Organisation des Nations Unies lors de leurs sessions ordinaires, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pourra, avec l'autorisation du Secrétaire général et à la demande du gouvernement d'un pays sinistré, convoquer des réunions des organisations intéressées du système des Nations Unies en vue de mobiliser, diriger et coordonner les activités de secours de ces organisations; ces réunions ne porteront

pas atteinte au droit de chacune des organisations participantes, de répondre de manière autonome à une demande de secours d'un pays sinistré, conformément aux procédures établies par leurs organes délibérants; le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe fera rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à leurs sessions ordinaires, sur les mesures décidées lors de ces réunions en réponse à la demande du pays concerné';

14. Supprimer le paragraphe 10;

15. Remanier comme suit le paragraphe 11 :

'Invite le Comité administratif de coordination à faire la synthèse de l'expérience acquise dans le cadre du système des Nations Unies en ce qui concerne la désignation d'une entité responsable de l'octroi de l'aide humanitaire, en vue d'établir le statut de l'entité responsable, et à faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1982, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, lors de sa vingt-deuxième session';

16. Au paragraphe 12, supprimer le membre de phrase 'et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe';

17. Remanier comme suit le début du paragraphe 15 :

'Prie les Etats Membres de veiller à faire parvenir au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe les informations qu'ils jugent utiles, s'agissant en particulier ...'.

18. Au paragraphe 17, supprimer le membre de phrase 'à établir à l'échelle nationale des systèmes efficaces d'alerte rapide';

19. Au paragraphe 18, après le mot 'créer', les mots ', dans la limite des ressources disponibles,';

20. A la deuxième ligne du paragraphe 20, supprimer l'adjectif 'préliminaire' et supprimer toute la fin du paragraphe, après les mots 'seconde session ordinaire de 1982'."

8. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de mettre aux voix par division les amendements au projet de résolution A/C.2/36/L.117/Rev.3 publiés sous la cote A/C.2/36/L.149, les amendements aux paragraphes 8, 9 et 10 du projet de résolution étant mis aux voix séparément.

9. Le représentant de la Bulgarie a fait une déclaration à l'appui de cette proposition. Les représentants du Pakistan et du Soudan ont fait des déclarations à l'encontre de cette proposition.

10. Des déclarations ont également été faites par les représentants de la République démocratique allemande, du Soudan, de la Mongolie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

/...

11. A la 48ème séance, le 11 décembre, la Commission a rejeté, par 84 voix contre 14 avec 17 abstentions, la proposition tendant à mettre aux voix séparément certaines parties des amendements publiés sous la cote A/C.2/36/L.149.

12. Avant que la Commission ne se prononce sur les amendements publiés sous la cote A/C.2/36/L.149 dans leur totalité, le représentant de l'Union des Républiques soviétiques a proposé de retirer tous les amendements, à l'exception de ceux qui se rapportaient aux paragraphes 8, 9 et 10.

13. Le représentant de l'Australie a fait une déclaration.

14. La Commission a rejeté les amendements du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

15. A la même séance, la Commission a rejeté par 81 voix contre 15, avec 20 abstentions, les amendements au projet de résolution A/C.2/36/L.117/Rev.3 publiés sous la cote A/C.2/36/L.149.

16. Après le scrutin, le représentant de la Turquie a expliqué son vote.

17. A la même séance, le projet de résolution A/C.2/36/L.117/Rev.3<sup>3</sup> tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 6) a été adopté par 109 voix contre 11, avec 5 abstentions (voir par. 24, projet de résolution II). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 5/ :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

5/ Le représentant de l'Angola a indiqué ultérieurement que sa délégation avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

/...

Ont voté contre : Angola, Bulgarie, Honduras, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam

Se sont abstenus : Algérie, Argentine, Cuba, République démocratique populaire lao, Suriname.

18. Les représentants des pays suivants : Brésil, Nigéria, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des Etats membres de la Communauté européenne), Pérou, Australie, Canada, Venezuela, Chine, Viet Nam, République démocratique populaire lao, Zimbabwe, Etats-Unis d'Amérique, Koweït, Mongolie, Pologne (également au nom des pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques) et Argentine, ont expliqué leur vote après le scrutin.

#### C. Projet de décision A/C.2/36/L.156

19. A la 47<sup>ème</sup> séance, le 10 décembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé oralement un projet de décision relatif au projet de résolution A/C.2/36/L.117/Rev.3 et sur les amendements à ce projet publiés sous la cote A/C.2/36/L.149. Le projet de décision proposé (publié ultérieurement sous la cote A/C.2/36/L.156) était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale décide de renvoyer à sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982, le texte du projet de résolution intitulé 'Renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe 6/', ainsi que les amendements audit projet présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques 7/."

20. A la 48<sup>ème</sup> séance, le 11 décembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que la Commission se prononce sur le projet de décision A/C.2/36/L.156 avant de se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/36/L.117/Rev.3.

21. La Commission a repoussé par 88 voix contre 15, avec 15 abstentions, la demande tendant à donner priorité au projet de décision A/C.2/36/L.56.

22. Le représentant de la République démocratique allemande a fait une déclaration.

---

6/ A/C.2/36/L.117/Rev.3.

7/ A/C.2/36/L.149.

23. La Commission a décidé que, du fait de l'adoption du projet de résolution A/C.2/36/L.117/Rev.3 (voir par. 17), elle ne se prononcerait pas sur le projet de décision A/C.2/36/L.156.

### III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

24. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Remerciements adressés au Coordonnateur des Nations Unies pour  
les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Notant que l'actuel Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe quittera bientôt ses fonctions,

Consciente du rôle qu'il a joué pour ce qui est d'organiser le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de le guider dans l'accomplissement de ses fonctions,

Appréciant profondément sa contribution à la création et à l'expansion de ce bureau, ainsi que les efforts qu'il n'a cessé de déployer pour soulager la souffrance humaine dans le cadre des tâches humanitaires particulières qui lui ont été confiées,

1. Rend sincèrement hommage à M. Faruk N. Berkol pour le dévouement avec lequel il s'est acquitté des devoirs de sa charge;

2. Lui adresse ses meilleurs voeux de prospérité et de réussite dans ses entreprises futures.

PROJET DE RESOLUTION II

Renforcement de la capacité du système des Nations Unies de  
faire face aux catastrophes naturelles et autres situations  
revêtant le caractère d'une catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle elle a créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies en cas de catastrophe, 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, sur le renforcement de la capacité de ce Bureau, 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, dans laquelle elle envisageait notamment les mesures à prendre pour appuyer les activités du Bureau, et 3532 (XXX) du 17 septembre 1975, relative aux méthodes de financement de l'aide d'urgence et des activités de coopération technique du Bureau,

Rappelant également sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976 portant sur les modalités de financement du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Rappelant en outre la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 8/,

Rappelant le rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés qui contient le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés, en particulier la section consacrée à l'assistance aux pays les moins avancés en cas de catastrophe 9/,

Profondément préoccupée par l'augmentation du nombre des catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, par le fardeau économique que supportent les pays frappés par des catastrophes, en particulier les pays en développement, et par la perturbation ainsi apportée à leur processus de développement,

Rappelant aussi sa résolution 35/107 du 5 décembre 1980,

Rappelant en outre la résolution 1980/43 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1980, concernant les efforts internationaux à entreprendre pour répondre aux besoins humanitaires créés par les catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Pleinement consciente des intérêts et droits souverains des pays touchés ainsi que du rôle prépondérant qui leur revient en ce qui concerne les soins à apporter aux victimes des catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

---

8/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe.

9/ A/CONF.104/22 et Add.1, première partie, par. 59.

Désirant que la communauté internationale réponde rapidement et d'une manière efficace aux appels à l'aide humanitaire d'urgence,

Reconnaissant que la qualité et l'utilité de l'aide matérielle et autre fournie par la communauté internationale doivent répondre aux besoins spécifiques des populations vivant dans les zones sinistrées,

Reconnaissant la contribution du système des Nations Unies à l'action entreprise pour soulager les souffrances et apporter une aide humanitaire en cas de catastrophes naturelles et dans d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Reconnaissant que la responsabilité principale de l'administration, des opérations de secours et de la planification préalable incombe aux pays touchés et que, pour l'essentiel, l'aide matérielle et humanitaire apportée en cas de catastrophe est fournie par les gouvernements de ces pays,

Reconnaissant également l'importance de la contribution qu'apportent aux secours assurés sur le plan international le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant rouge et les organisations bénévoles compétentes,

Reconnaissant en outre que, pour réaliser un système efficace de coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe, il est indispensable de renforcer et d'améliorer la capacité et l'efficacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et de l'ensemble du système des Nations Unies pour permettre au Bureau de faire face rapidement, efficacement et de façon valable aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, et d'assurer ainsi l'arrivée rapide des secours organisés en commun,

Reconnaissant que l'un des principaux obstacles empêchant le système des Nations Unies de faire face efficacement aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe a été le manque de ressources,

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général et autres rapports sur les efforts internationaux déployés pour répondre aux besoins humanitaires dans les situations d'urgence aussi bien que sur les mesures propres à renforcer la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe 10/, ainsi que de la déclaration faite par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe devant la Deuxième Commission le 5 novembre 1981 11/;

---

10/ Voir A/36/73 et Add.1; A/36/259; E/1981/16 et Corr.1, annexe; et décision 1981/2 du Comité administratif de coordination.

11/ Voir A/C.2/36/SR.29.

2. Réaffirme la souveraineté de chacun des Etats Membres, reconnaît que c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes des catastrophes se produisant sur son territoire et souligne que toutes les opérations de secours devraient être menées à bien et coordonnées d'une façon compatible avec les priorités et les besoins des pays intéressés;

3. Réaffirme le mandat du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 2816 (XXVI) en tant que centre, au sein du système des Nations Unies, de la coordination des secours en cas de catastrophe, et demande le renforcement et l'amélioration de la capacité et de l'efficacité du Bureau;

4. Fait siennes les conceptions esquissées par le Secrétaire général dans ses observations sur le rapport du Corps commun d'inspection concernant le rôle du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe dans les diverses phases de l'assistance prêtée en cas de catastrophe 12/;

5. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les opérations de gestion du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

6. Souligne la nécessité de tirer pleinement parti des renseignements fournis par les systèmes d'alerte rapide qui ont été mis en place pour renforcer la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe et de coordonner, autant qu'il est possible et utile, tous les systèmes d'alerte rapide existants; et souligne qu'à cet effet, la capacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en matière de rassemblement et de diffusion d'informations devrait être encore renforcée et améliorée;

7. Demande instamment aux organes, organisations et organismes compétents du système des Nations Unies, notamment au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation mondiale de la santé, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme alimentaire mondial ainsi qu'à d'autres organes appropriés, de coopérer étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en matière d'activités de secours et dans les autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, de faire face efficacement aux nécessités de la situation et de donner rapidement suite aux demandes des pays sinistrés;

8. Décide que, en réponse à une demande de secours d'un Etat sinistré et selon que de besoin, et en particulier dans les pays sujets aux catastrophes, le coordonnateur résident des Nations Unies convoquera, avec l'approbation, l'assentiment et la participation sans réserve du gouvernement, des réunions des organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies afin de dresser

des plans, de suivre la situation et d'intervenir immédiatement pour fournir une assistance; le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant rouge et les organisations bénévoles compétentes pourront être invités à participer à ces réunions avec le consentement du pays hôte;

9. Décide que, à la suite d'une demande de secours d'un Etat sinistré et dans les cas où cela sera nécessaire pour faire face efficacement à des catastrophes complexes et à des situations d'urgence d'une gravité exceptionnelle, le Secrétaire général ou son représentant, qui en règle générale devrait être le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, convoquera des réunions des organisations intéressées du système des Nations Unies en vue d'établir un programme concerté de secours et procédera à des consultations spéciales avec les chefs ou représentants des organisations s'occupant des questions de secours en cas de catastrophe afin d'assurer que les biens et services destinés aux régions sinistrées leur soient fournis promptement et de façon efficace, et décide qu'il faudrait, au cours de ces consultations spéciales, utiliser les renseignements fournis par le gouvernement intéressé ainsi que les évaluations du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, du coordonnateur résident et des représentants d'autres organisations des Nations Unies dans les pays intéressés, et tenir compte des avis donnés par le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant rouge et les organisations bénévoles compétentes sur le terrain; toutes les organisations appelées à intervenir en cas de catastrophes naturelles et dans d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe devraient participer à ces consultations au niveau approprié;

10. Décide que, une fois avéré - sur la base des informations et des consultations mentionnées ci-dessus - qu'on se trouve en présence d'une catastrophe naturelle exceptionnelle ou complexe ou autre situation revêtant le caractère d'une catastrophe appelant des mesures à l'échelle du système, le Secrétaire général désignera au niveau international une entité responsable parmi les organisations, institutions et organes du système des Nations Unies, y compris le Bureau du Coordonnateur des secours en cas de catastrophe, et, au niveau national, l'entité du système des Nations Unies compétente pour conduire les opérations de secours, en tenant compte des exigences spécifiques de la situation et en consultation avec le gouvernement hôte, et demande à tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer étroitement entre eux dans leurs opérations de secours;

11. Invite le Comité administratif de coordination à examiner d'urgence le rôle de l'entité responsable et des organes, organisations et organismes du système des Nations Unies participants dans les situations complexes revêtant le caractère d'une catastrophe, en tenant compte de la décision 1981/2 du Comité administratif de coordination, et prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1982, un rapport sur les délibérations du Comité;

12. Engage vivement tous les Etats à répondre promptement et de façon positive aux appels du Secrétaire général en faveur du versement de contributions permettant de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe;

13. Renouvelle notamment l'appel lancé dans sa résolution 35/107 pour que des contributions plus importantes soient versées au Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, notamment au compte secondaire pour les secours humanitaires d'urgence;

14. Souligne à cet égard la nécessité de renforcer la capacité opérationnelle et les ressources humaines, matérielles et financières dont disposent les divers organismes et institutions pour leur permettre de s'acquitter avec plus de rapidité et d'efficacité du rôle qui leur incombe en cas de catastrophes naturelles et dans d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe;

15. Prie tous les Etats de veiller à informer pleinement le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophes s'agissant en particulier des opérations de secours, et de fournir au système des Nations Unies l'appui nécessaire sur le plan du personnel et des moyens logistiques;

16. Demande instamment aux gouvernements des pays sujets à des catastrophes naturelles d'étudier de manière plus approfondie, avec l'assistance des donateurs et des organes, organisations et organismes appropriés du système des Nations Unies, la possibilité d'améliorer les moyens de stockage, de communication et de transport ainsi que les mesures de prévention des catastrophes et de planification préalable;

17. Demande aussi instamment à la communauté internationale d'aider les pays sujets à des catastrophes naturelles qui en feront la demande à établir à l'échelle nationale des systèmes efficaces d'alerte rapide, à mettre au point des plans d'intervention immédiate pour les cas de catastrophes et à renforcer leur capacité d'évaluer les secours nécessaires et de distribuer et contrôler les secours fournis;

18. Invite les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies, qui participent à la fourniture d'une assistance humanitaire et de secours en cas de catastrophe, à créer, lorsqu'ils n'existent pas déjà, des groupes d'urgence ou des centres de liaison;

19. Réaffirme la nécessité pour la communauté internationale de donner pleinement suite aux demandes d'assistance humanitaire ou d'urgence, en particulier en augmentant le montant des contributions financières au bénéfice des pays en développement victimes de catastrophes, en ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, du nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés 9/, ainsi que du Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

20. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport d'activité préliminaire sur l'application de la présente résolution, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982, ainsi qu'un rapport détaillé à l'Assemblée à sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil à sa seconde session ordinaire de 1983.

-----